

SOMFY SA
Société Anonyme au capital de 7 400 000 €
Siège social : 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 CLUSES
476.980.362 R.C.S. Annecy

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivant délibération en date du 7 mars 2023, le Conseil d'Administration de la société Somfy (« la Société ») a mis à jour son règlement intérieur. Ce règlement est entré en vigueur le jour même et sera annexé au procès-verbal de cette réunion.

ARTICLE 1er OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions du Code de Commerce, des articles 14 à 17 des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet dans l'intérêt de ses membres, de la Société et de ses actionnaires :

- de rappeler aux membres du Conseil d'Administration leurs différentes obligations,
- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et le cas échéant, de ses Comités.

Il s'impose à tous les membres du Conseil d'Administration et aux censeurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien aux représentants permanents des personnes morales qu'aux personnes physiques.

ARTICLE 2 ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité,
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, et notamment au contrôle de la gestion,
- choisit le mode d'organisation de la Direction Générale : dissociation ou unicité des fonctions de Président et Directeur Général,
- nomme et révoque le Président et le Directeur Général,
- le cas échéant, détermine le processus de sélection des Directeurs Généraux Délégués qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats,

- le cas échéant, nomme sur proposition du Directeur Général, et révoque, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, conformément audit processus de sélection,
- fixe les rémunérations du Président, du Directeur Général, et le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués,
- définit la politique de rémunération des mandataires sociaux et le cas échéant, répartit entre les membres le montant global de la rémunération décidé par l'Assemblée Générale des Actionnaires,
- peut procéder à la cooptation de membres du conseil dans les conditions prévues par la réglementation,
- vérifie qu'une politique visant à l'équilibre femmes/hommes et à l'équité est mise en œuvre à chaque niveau hiérarchique de l'entreprise,
- rend compte de son activité dans le rapport à l'Assemblée Générale des Actionnaires,
- établit le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté à l'Assemblée Générale des Actionnaires,
- propose à l'Assemblée Générale des Actionnaires la désignation des Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la réglementation,
- établit les documents de gestion prévisionnelle,
- arrête les comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires,
- convoque et fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Actionnaires,
- détermine en cas d'attribution d'options ou d'actions gratuites, le nombre d'actions gratuites ou d'actions issues de la levée d'options que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- autorise de façon préalable les cautions, avals et garanties, dans les conditions prévues par la réglementation,
- autorise préalablement la conclusion de conventions réglementées,
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires,
- peut créer des comités spécialisés dont il nomme les membres, fixe les missions ainsi que les modalités de fonctionnement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

En outre, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A titre de règle interne non opposable aux tiers, les pouvoirs de la direction générale sont limités. Ainsi, le Conseil d'Administration doit approuver de façon préalable les opérations et éléments suivants :

- Budget consolidé ;
- Tout projet de communiqué portant sur les résultats annuels et semestriels ;
- Opérations de restructuration interne (notamment fusion, scissions, apports, dissolution, création, réorganisation et/ou localisation des sites industriels et commerciaux majeurs) ;

Et pour les opérations hors budget :

- Acquisition, cession, transfert d'actifs ou de participation ou prises de participations, partenariats, co-entreprise ou engagement hors bilan qui dépasse un montant unitaire de 10 millions d'euros ;

- Dépenses d'investissement ou désinvestissements de toute nature qui dépassent un montant unitaire de 10 millions d'euros ;
- Règlement de tout contentieux, pénalités, amendes, règlements amiables, compromis qui dépassent 10 millions d'euros ;
- Opérations de financement, d'emprunt, de couverture de risques et/ou de modification et/ou remboursement anticipé d'emprunt dont la valeur financière dépasse 10 millions d'euros.

Dans chacun des cas ci-dessus, les montants auxquels il est fait référence doivent, pour un même projet, s'apprécier en agrégeant l'ensemble des démarches et des décisions se rattachant au même objet ou poursuivant le même but (que l'investissement, le désinvestissement, l'acquisition, la cession, l'endettement ou le contrat considéré soit réalisé en une ou plusieurs fois par la Société ou une ou plusieurs de ses filiales sur plusieurs années).

ARTICLE 3

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Si la Société répond aux conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et ne peut se prévaloir des exceptions prévues par ce même texte, le Conseil d'Administration comprend en outre un ou deux membres représentant les salariés selon que le nombre de membres du Conseil est inférieur ou égal à huit, ou supérieur à huit.

Le Conseil d'Administration comprend au moins deux membres indépendants.

Un membre du Conseil d'Administration est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son Groupe ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

L'indépendance est appréciée au regard des critères suivants :

- ne pas être salarié et ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes,
- ne pas être et ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier etc.),
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la société au cours des six années précédentes.

Le Conseil peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le Conseil doit alors justifier sa position.

La qualité d'indépendant s'apprécie lors de la première nomination du membre du Conseil et chaque année au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Chaque membre qualifié d'indépendant, informe le Président, dès qu'il en a connaissance de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

3.2 Le Conseil élit un Président qui organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale et veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Par ailleurs, en cas de dissociation de fonctions, le Président du Conseil, peut se voir confier les missions complémentaires suivantes :

- Coordination des travaux du Conseil avec ceux des Comités et gestion des relations avec les Présidents de comités,
- Supervision, en lien avec le Comité des Nominations et des Rémunérations, de l'évaluation périodique du fonctionnement du Conseil et de ses Comités et de la recherche de nouveaux membres du Conseil,
- Prévention et gestion des conflits d'intérêt et gestion de la délivrance de l'information aux administrateurs dans ce cadre,
- Dialogue actionnarial, rencontre avec les actionnaires qui le demandent dans le respect de l'égalité d'information des actionnaires et compte-rendu au Conseil de leurs préoccupations;
- Participation aux relations de haut niveau, sur le plan national et international, notamment avec les pouvoirs publics, les institutions financières, les grands partenaires du Groupe et autres parties prenantes de la Société, représenter la Société à la demande du Directeur Général dans ce cadre.

Sans préjudice des prérogatives du Conseil d'administration et du Directeur Général, fourniture au Directeur Général à sa demande, de conseils sur les intérêts et la gestion de la Société, ses projets de croissance, de développement et d'opération stratégique, et plus généralement sur les perspectives et les événements significatifs concernant la Société et le groupe.

3.3 Le Conseil peut également nommer un ou plusieurs Vice-Président(s) dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées Générales des Actionnaires, et en cas d'empêchement du Président, à effectuer les missions qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chacun des membres du Conseil d'Administration est tenu de prendre connaissance et de respecter le présent règlement intérieur, les statuts de la Société

ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes françaises.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent plus particulièrement à s'informer et appliquer :

- les règles limitant les cumuls de mandats,
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un membre du Conseil et la Société.

Chaque membre du Conseil s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques énoncées ci-dessous :

Obligation de loyauté et de non-concurrence

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'Administration d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société et en aucun cas dans leur intérêt propre contre celui de la Société.

Ce devoir de loyauté contraint les membres du Conseil d'Administration à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société et des sociétés qu'elle contrôle.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil, et en tout état de cause avant chaque réunion du Conseil en fonction de l'ordre du jour,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat.

Ainsi, selon le cas, il devra :

- s'interdire de participer aux discussions et au vote de la délibération correspondante (sortir de la salle),
- ne pas assister aux réunions du Conseil durant la période pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts,
- démissionner de ses fonctions de membre du Conseil.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'intéressé pourrait être engagée.

En outre, le Président du Conseil ne sera pas tenu de transmettre au(x) membre(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts au

sens du présent paragraphe des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le Conseil d'Administration de cette absence de transmission. Une fois par an, chaque administrateur est interrogé sur l'existence éventuelle de situation de conflits d'intérêts direct ou indirect dans le cadre d'un questionnaire auquel il est invité à répondre. Sur la base des questionnaires ainsi reçus, le Conseil passe en revue les conflits d'intérêts révélés ou déjà connus. Chaque membre du Conseil fait part, le cas échéant, de l'évolution de sa situation.

Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts et de permettre au Conseil de délivrer une information de qualité aux actionnaires et de respecter ses obligations légales et réglementaires, chaque membre du Conseil d'Administration a l'obligation de donner les informations suivantes à la Société :

- Tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé,
- Au titre des cinq dernières années :
 - tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société,
 - le détail de toute condamnation pour fraude,
 - le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire à laquelle il a été associé en qualité de membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance ou d'associé commandité, le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire (y compris des organismes professionnels désignés) et notamment toute déchéance du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur,

Obligation de confidentialité

L'intégralité des dossiers traités lors des réunions du Conseil d'Administration et des informations recueillies pendant les séances du Conseil sont confidentiels sans aucune exception, indépendamment du point de savoir si les informations recueillies ont été présentées comme confidentielles ; les membres du Conseil ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, doivent se considérer comme astreints à une véritable obligation de confidentialité qui excède la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

Le caractère confidentiel de ces informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une publication externe par voie d'un communiqué de la Société, et dans la limite des informations ainsi communiquées.

Obligation de diligence

Tout membre du Conseil d'Administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu et :

- à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil ou à participer, le cas échéant, aux consultations écrites, sauf en cas d'empêchement insurmontable,
- à assister à toutes les Assemblées Générales d'Actionnaires,
- à assister aux réunions des Comités créés par le Conseil d'Administration dont il serait membre.

Devoir de se documenter

Chaque membre du Conseil d'Administration doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions. Il est fourni aux membres du Conseil, en un délai suffisant, toute information nécessaire entre les réunions du Conseil lorsque l'actualité le justifie.

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'Administration, il se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'Administration qui est tenu de s'assurer que les membres du Conseil sont en mesure de remplir leur mission et de répondre à la demande dans un délai de dix jours.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil d'Administration. Tel est le cas, en particulier, lorsque le Président ne répond pas favorablement aux demandes d'un membre du Conseil d'Administration et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées ou lorsque le Président n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai susmentionné.

ARTICLE 5 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fréquence

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins quatre fois par an dont une fois par trimestre, afin de permettre un examen approfondi des thèmes abordés.

Les dates des réunions annuelles sont fixées au plus tard lors de la première réunion qui suit l'ouverture de l'exercice social.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation.

Convocation et droit d'information préalable

Les convocations peuvent être faites par tous moyens.

Sauf circonstances particulières, elles sont expédiées sept jours au moins avant chaque réunion.

Elles doivent préciser, le cas échéant, si la participation peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ou par voie de consultation écrite et les modalités de celles-ci.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux membres du Conseil d'Administration dans un délai raisonnable préalable à la réunion, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

Ordre du jour - Évaluation

Une fois par an, le Conseil d'Administration consacre un point de son ordre du jour à un débat sur sa composition, son organisation et son fonctionnement, ainsi que sur le fonctionnement de ses comités. Il procède également à une évaluation formalisée au moins tous les trois ans. Le Conseil, s'il le souhaite, peut se faire accompagner par un tiers.

Réunions hors la présence des dirigeants mandataires sociaux

Les réunions se font généralement en présence du Directeur Général, hormis les décisions relatives à sa rémunération. Une fois par an au moins, les membres du Conseil d'Administration se réunissent pour échanger hors de la présence des dirigeants mandataires sociaux.

Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil d'Administration est adressé ou remis à tous les membres du Conseil d'Administration au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Sauf dans les cas prévus par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques si elle a perturbé le déroulement de la séance. Il est toutefois précisé que le Conseil privilégie la présence physique. En cas d'impossibilité, l'organisation de visioconférence est préférable à l'échange téléphonique.

Consultation écrite

Conformément à l'article 15 des statuts, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les 3 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci.

Les documents nécessaires à la prise de décision des membres sont mis à leur disposition par tous moyens.

A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil ont participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage.

Un procès-verbal des décisions prises par consultation écrite est dressé et soumis au Conseil d'Administration pour approbation.

ARTICLE 6 COMITES

Le Conseil d'Administration sur proposition de son Président peut créer des Comités aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il en fixe la composition et les attributions, le cas échéant dans les conditions prévues par la réglementation. Il peut décider à tout moment de modifier la composition des Comités. Il désigne au sein de chaque Comité un Président.

Si les Comités établissent leur propre règlement intérieur, ils le font approuver préalablement par le Conseil d'Administration.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le Conseil ou son Président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité du Conseil d'Administration à qui il rend compte.

Chaque Comité se réunit sur convocation de son Président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le Président du Comité.

Le Président de chaque Comité établit l'ordre du jour des réunions et dirige les débats. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente. Les membres des Comités ne peuvent pas se faire représenter.

Un compte rendu écrit de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est communiqué aux membres du Comité considéré et aux autres membres du Conseil.

Le Président du Comité ou l'un de ses membres rend compte des travaux du Comité à la plus proche séance du Conseil.

Chaque Comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de son choix.

Un des membres du Comité en assure le secrétariat.

Le Comité d'Audit et des Risques

Le Comité d'Audit et des Risques a fait approuver par le Conseil d'Administration son Règlement Intérieur auquel il convient de se référer.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations

- **Composition**

Ce Comité est composé exclusivement de membres du Conseil à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

- **Attributions**

Le Comité a pour missions de formuler des recommandations concernant :

- Les propositions à l'Assemblée Générale, de nomination ou de renouvellement d'administrateur, ou les propositions de cooptation au Conseil d'administration le cas échéant ;
- Les propositions de modalités d'exercice de la direction générale de la Société ;
- Les propositions de nomination ou de renouvellement par le Conseil d'administration de son Président, de son Vice-Président et du Directeur Général ;
- Le cas échéant, le processus de sélection des directeurs généraux délégués garantissant jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats ;
- La revue des ratios de diversité ;
- Le cas échéant, les propositions de nomination ou de renouvellement par le Conseil d'administration du ou des Directeurs Généraux Délégués, sur proposition du Directeur Général et en fonction du processus de sélection des candidats ;
- Le sujet de la succession des dirigeants mandataires sociaux et des personnes clés : Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués, membres du ComEx et positions clés ;
- Les propositions de nomination, par le Conseil d'Administration, des membres des Comités en prenant en considération leurs missions respectives ;

- Le cas échéant, les propositions de nomination des dirigeants des principales filiales du groupe ;
- La rémunération des mandataires sociaux,

Ces recommandations portent sur la politique de rémunération des mandataires sociaux et sur les éléments de rémunération pouvant leur être attribuées et notamment (i) pour la rémunération des fonctions de membre du Conseil : enveloppe de rémunération et répartition, (ii) pour les dirigeants mandataires : la partie fixe, la partie variable (fixation des objectifs), le cas échéant la partie exceptionnelle, les attributions d'actions ou les attributions d'options de souscription, d'options d'achat, conditions de retraite et autres avantages. Elles portent également sur l'équilibre des différents éléments constituant la rémunération globale et leurs conditions d'attribution, notamment en termes de performance.

- L'examen de la politique de rémunération monétaire et non monétaire et du dispositif de management de la performance (détermination des objectifs, évaluation, rétribution) des principaux dirigeants exécutifs non-mandataires sociaux (ComEx et Top 80).
- Les éléments permettant au Conseil de délibérer une fois par an sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.
- La revue des ratios d'équité salariale.
- Les éléments permettant au Conseil d'inviter ses membres à évaluer une fois par an, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil, des Comités ainsi que la préparation de leurs travaux et, tous les trois ans, à procéder à une évaluation formalisée sur les mêmes thèmes.
L'évaluation a pour objet de vérifier que les questions importantes tant, au sein du Conseil que de ses comités, sont convenablement préparées et débattues, ainsi que d'apprécier si les missions du Conseil et de chacun des Comités sont effectivement réalisées au regard des objectifs qui ont été fixés et enfin, de formuler des pistes d'amélioration du fonctionnement du Conseil et/ou de ses comités.

- **Modalités particulières de fonctionnement**

Le Comité des Nominations et des Rémunérations se réunit au moins trois fois par an, avant le Conseil qui détermine les rémunérations des mandataires sociaux, ou qui arrête l'ordre du jour d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur des projets de résolutions relatifs aux questions relevant de son domaine de compétence.

En outre, il se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président, à son initiative ou encore à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le Comité Stratégique

- **Composition**

Ce comité est composé de membres du Conseil et éventuellement de censeurs, le Directeur Général est invité permanent. A l'initiative du Président du Comité, les cadres du groupe dont les missions et travaux contribuent aux sujets traités par le Comité peuvent être invités à participer au Comité.

- **Attributions**

Le Comité stratégique a pour missions :

- D'étudier les questions stratégiques intéressant le Groupe ;
- D'examiner la feuille de route stratégique à 3 ans ;
- D'exprimer des avis au Conseil sur la stratégie du Groupe proposée par la Direction Générale ;
- D'examiner les choix technologiques majeurs ;
- De faire une revue annuelle de la feuille de route de digitalisation de l'entreprise ;
- D'examiner le projet de budget annuel ;
- De superviser le déploiement de la stratégie du Groupe par la Direction Générale ;
- D'examiner tous projets significatifs d'investissement, de partenariat stratégique, d'acquisition ou de cession.

- **Modalités particulières de fonctionnement**

Le Comité Stratégique se réunit au moins trois fois par an, et en tant que de besoin sur convocation de son Président, à son initiative ou encore à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

Le Comité du Développement Durable

- **Composition**

Ce Comité est composé de membres du Conseil et éventuellement de censeurs, le Directeur Général Délégué et le Directeur Ingénierie & Qualité sont les invités permanents du Comité.

- **Attributions**

Le Comité du Développement Durable a pour missions :

- D'exprimer des avis sur les grandes orientations stratégiques en termes de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale, y compris de diversité et d'inclusion, proposées par la Direction Générale, en cohérence avec la stratégie du Groupe ;
- De s'assurer de la prise en compte des sujets de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale dans la stratégie de la Société y compris des moyens

- mis à disposition par le management pour y répondre (mise en œuvre et KPIs) ;
- De superviser l'établissement des engagements et des objectifs en matière de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale, notamment par l'examen du plan d'actions et des indicateurs de performance associés y compris les éléments de la Déclaration de Performance Extra-Financière ;
 - D'assurer le suivi et l'évaluation continue des résultats et impacts du plan d'actions au travers des indicateurs et au regard des objectifs établis ;
 - De revoir l'ensemble des documents de reporting et de communication relatifs à la politique de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale de la Société et permettant de rendre compte de l'état d'avancement et de l'atteinte des objectifs fixés ;
 - D'examiner les risques et opportunités en matière de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale vis-à-vis des activités de la Société ;
 - D'assurer l'évolution des objectifs en matière de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale de la Société dans une démarche cohérente d'amélioration continue.

- **Modalités particulières de fonctionnement**

Le Comité du Développement Durable se réunit au moins deux fois par an, et en tant que de besoin sur convocation de son Président, à son initiative ou encore à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

ARTICLE 7

REMUNERATION

Tout membre du Conseil d'Administration peut recevoir une rémunération au titre de son mandat dont le montant global est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil d'Administration, notamment, en fonction de son appartenance éventuelle à un ou plusieurs Comités, de son assiduité et du temps qu'il consacre à ses fonctions.

Le ou les membre(s) éventuels du Conseil représentant les salariés au sein du Conseil d'Administration ne perçoivent pas de rémunération au titre de son(leur) mandat de membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8

SUCCESSION DES DIRIGEANTS

Le sujet de la succession des dirigeants mandataires sociaux et des personnes clés : Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués, est régulièrement inscrit à l'ordre du jour du Comité des Nominations et des Rémunérations qui en rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

POLICE D'ASSURANCE - RCMS

Une police d'assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux est souscrite par la Société et un résumé de cette police est remis à tout nouveau membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel (« Données ») de chaque membre du Conseil d'Administration et de toute autre personne visée dans son règlement intérieur sont collectées et traitées conformément à la réglementation. Ce traitement est réalisé dans le but de permettre à la Société de respecter les obligations législatives ou réglementaires qui s'imposent pour être en conformité avec le droit applicable ou les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise auquel la Société a adhéré. Ces Données seront publiées dans les rapports établis par la Société et mis à disposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation applicable.

Chaque personne concernée dispose des droits d'accès, de rectification et de suppression de ses Données, du droit de restreindre ou de s'opposer sous certaines conditions à l'utilisation que la Société fait de ses Données ainsi que du droit de retirer son consentement à tout moment au traitement des Données et du droit à la portabilité des Données.

Pour exercer ces droits, chaque personne concernée doit adresser un mail à l'adresse suivante : dpo@somfy.com. Identité et coordonnées du responsable du traitement : SOMFY SA. Coordonnées du délégué à la protection des données : Somfy SA - A l'attention du DPO – 50 avenue du nouveau monde – 74300 Cluses - France.

En cas d'insatisfaction dans le traitement réservé à ses Données par la Société, chaque personne concernée peut faire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 11

ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du Conseil d'Administration sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Tout ou partie du présent règlement intérieur pourra, au choix du Président du Conseil, être rendu public.

Fait à Cluses,
Le 7 mars 2023
En un exemplaire